LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 11 MAI 2021

GEOCONSEILS S.A.
Parc d'Activités Capellen
2-4 B.P. 168
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98623
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Forages de reconnaissance supplémentaires en vue de l'étude de la source non-captée *An der Baach 2bis* » à Beringen sur le territoire de la commune de Mersch – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 10 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser deux forages de reconnaissance supplémentaires (FCAB6 et FCAB7 dans Nr. de parcelle 866/1057) dans le cadre d'une étude hydrogéologique pour évaluer le potentiel de la source non-captée « An der Baach 2bis » pour l'approvisionnement en eau potable de l'administration communale de Beaufort et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 2 forages carottés supplémentaire pour la mise en place de points de mesure des eaux souterraines d'une profondeur de 15 mètres, l'installation de piézomètres, la réalisation d'essais de pompage et de prélèvements d'eau souterraine (débit journalier moyen sera en fonction des caractéristiques de l'aquifère),

- de la localisation du projet aux abords de la source « An der Baach 2bis » en milieu boisé et à proximité de chemins forestiers dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation des forages de reconnaissance pour évaluer le potentiel de la source non-captée « An der Baach 2bis » pour une éventuelle production en eau potable,

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (faible emprise au sol, accès au chantier par des chemins forestiers existants et courte durée des travaux de 10 jours ouvrables),

- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Carole Dieschbourg